CONDITIONS:

[illegible] HAVAN — paye seulement après avoir reçu d'avance. [illegible] ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra [illegible] ne fasse connaître son intention [illegible] ABEILLE, huit jours [illegible] avant la fin de chaque mois.

[illegible] ANGLAIS ET EN FRANCAIS, [illegible] par carré de chaque langue pour la première insertion et [illegible] pour les insertions subséquentes. [illegible] DIX LIGNES, au moins.

[illegible] insertions ne sera pas limitée [illegible] les dirette, aux frais de ceux [illegible]

[illegible] à l'année, pour publier le [illegible]

[illegible] pour la campagne ne se a reçu à [illegible] quelqu'un ou ville chargé de [illegible] Lettres adressées à l'Editeur doivent [illegible] dans le contraire, elles resteront à la [illegible]

[illegible] VILLE ET CINCINNATI. — [illegible] le beau vapeur le CHAMPION, tirant peu d'eau, capitaine Ryan, ayant presque toute sa cargaison prête à embarquer, partira pour arrivée de sa charge et frêt, ayant de bonnes [illegible] pour les passagers de chambre et de [illegible] à bord, ou à

TOURNE & BECKWITH.

MADISONVILLE, FONTAINEBLEAU ET MANDEVILLE.

Le bateau-vapeur BLACK HAWK commencera ses voyages de Madisonville, Fontainebleau et Mandeville, le Dimanche [illegible] et continuera tous les Dimanches, partant de chaque à-coulisses [illegible] de Madisonville, il s'arrêtera aux endroits [illegible]

[illegible] bien se rendre au bac [illegible] heures, le bagage devra partir immédiatement après [illegible] Pour plus amples renseignements s'adresser à WELLS & PAGLEY, Rue de Chartres, 27.

POUR LE HAVRE. — (Pas après le vent.) Le navire bien connu BOLIVAR, capitaine [illegible] partira pour le dit port, le 19 courant, [illegible] accommodation de quelques passagers. Pour [illegible] s'adresser au capitaine à bord, ou à

A. QUERTIER & BOUTIN.

A FRETER. — Le superbe navire américain VOLTE, GLOUCESTER, jaugeant 1300 balles de coton, est [illegible] pour le chargement. S'adresser à [illegible] et à pour le son chargement, S'adresser à WM. G. HEWES & CO rue du Camp, No. 60

POUR TAMPICO. — Le chalotte [illegible] voilier et bien connue MARY FRANCIS, capitaine C. P. Johnson, [illegible] pour le port mentionné ci-dessus, [illegible] Pour passage, ayant d'excellens commodités à bord, s'adresser au capitaine à bord, ou à

E. J. FORSTALL & Co. Rue Royale, no 153.

POUR LE HAVRE. — Le beau navire neuf, HOBART, capitaine Spencer, est en chargement et partira incessamment. Pour fret des 200 balles de coton, s'adresser à LINCOLN & GREEN, ou à JULES LE BLANC.

[illegible] LE HAVRE. — Le [illegible] ST. LOUIS, [illegible] immédiatement pour le [illegible] JULES LE BLANC.

[illegible] LE HAVRE. — [illegible] POMONA, [illegible] JULES LE BLANC.

MAISON A LOUER. — La belle MAISON, [illegible] Rue de Chartres, [illegible] S'adresser à R. DEBRAD, rue de Chartres, No. 180.

[illegible] MAISONS [illegible] Rue Royale, No. 13.

A LOUER. — [illegible] Rue Toulouse [illegible] P. PERRET & GALLY, rue Bourbon, No. 54.

[illegible] J. E. LO PILUE, rue Royale et Dauphine.

LETTRES DE CHANGE sur New-York, à vendre par P. O. SOUBE, rue Royale, No. 113.

[illegible] sur New-York, à vendre par L. MAGNE.

[illegible] sur France, à vendre par J. MAGER.

[illegible] sur France et New-York, à vendre par V. PORTZ, rue [illegible]

LETTRES DE CHANGE sur New-York & [illegible] P. NICLET & Co. rue Toulouse, No. 91.

[illegible] de New-York à vendre par AUCUTIER & BOUTIN.

LETTRES DE CHANGE sur Bordeaux et Marseille, à vendre par J. LE BLANC, rue Royale, No. 103.

[illegible] & Co. ont reçu par le navire Baltimore, des Havres, des marchandises suivantes [illegible] sur le marché mexicain, et qu'ils offrent [illegible] 15 do. [illegible] Eau de Vie [illegible] Lacets; [illegible] Rivoges de [illegible] ménages; [illegible] rue Royale.

[illegible] PAIRES, de Cuir en bottes et demi-bottes [illegible] Cuir et de Guitoux, arrivant par [illegible] à vendre chez: J. E. LOREILHE, Entrepôt Bourbon et Dauphine.

PHARMACIE DE PEYCHAUD, RUE ROYALE, No. 123. Près la rue St-Louis.

[illegible] à vendre par les soussignés: Poudre d'Ipécacuanha [illegible] rafraîchissante; Eau de fleurs d'oranger [illegible] en étagères; do. de Lavande double [illegible] arabique blanche; Salsepareille très fraîche [illegible] pour les cheveux, &c.

A. A. PEYCHAUD.

[illegible] de la Brosse à coton à vapeur de la Levée, Nouvelle-Orléans, 11 mai 1834.

VIS est par le présent donné qu'un certificat en faveur de Pachich Frey & Co. en date du 21 juin [illegible] d'une action de cinq cents piastres de la seconde [illegible] du capital de cette institution, ayant été [illegible] dans, il a été [illegible] d'accorder le certificat [illegible] mentionné.

Par ordre du bureau.

F. [illegible] SONNET, secrétaire.

AUX ENTREPRENEURS. — Le soussigné vient de recevoir sur la Levée, une quantité de Pierres grès pour seuils, linteaux et pour [illegible] d'ouvrages de construction, qu'il a à vendre à des prix raisonnables.

[illegible] fait un agrégement avec le propriétaire [illegible] qui en a un grand [illegible] à vapeur pour les pierres. On doit [illegible] les pierres sous un [illegible] de huit jours [illegible] toutes années de [illegible] de construction. Pour voir les échantillons [illegible] et de leur [illegible] s'adresser à son établissement Rue Royale, No. 202.

S. LENKINS.

N. B. Il place les grès [illegible] des dessus de cheminée comme les [illegible] de grès [illegible] au dromède.

[illegible] reçu par le navire Mars, de Liverpool, [illegible] passe. Indiens à [illegible] Boiers [illegible] pour le marché mexicain. Ces marchandises sont [illegible] en vente à des prix très modérés, pour du comptant ou du papier endossé à satisfaction.

M. GILLET & CO. 23 mai rue de Chartres, No. 57

ETAT DE LA LOUISIANE — Cour du 1er district judiciaire. — François St Martin contre ses créanciers. — La cession des propriétés du pétitionnaire ayant été agréée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers ait lieu par devant Jules Mossy, notaire public, le lundi 16 juin prochain, à 10 heures, pour les objets mentionnés dans la pétition et pendant ce temps toutes poursuites judiciaires contre sa personne et ses propriétés sont et demeurent suspendues.

Par ordre de la Cour, 7 juin—7,2pa F. BUISSON, dép. gref.

COUR DES PREUVES — Paroisse de Jefferson — En vertu d'un décret de la Cour des Preuves de la paroisse de Jefferson, j'exposerai en vente publique, le samedi 14 juin prochain, sur les lieux, à la chénière Caminada en cette paroisse, à midi, tous les biens composant des successions de feu Etienne Perrebonne et Rosalie Dufresne, sa femme, savoir: le mobilier consistant en quelques meubles meublans, ustensiles, animaux, et autres objets, une négresse nommée Françoise, âgée d'environ 20 ans, et une terre située à la chénière Caminada, ayant un arpent et demi de face à la baie Camminada et contient en profondeur à la baie Perdiat.

Conditions: pour le mobilier, toutes sommes au-dessous de 930 payables à 6 mois, et toutes sommes au-dessus, payables en [illegible] 1835. La négresse et la terre, payables en trois termes égaux en mars des années 1835, 1836 et 1837, les acquéreurs devant des billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale.

F. DUGUE, gref. 15 mai

Henry Babcock contre J. Dailey.

En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par Phon. Juge de paroisse dans et pour la ville de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à la Bourse Lafayette, à l'entrecroisement des rues Jackson et de la Levée, le 14 juin prochain, à une heure après-midi, la propriété ci-après décrite, savoir: Un carré de terre situé dans la ville de Methonnah, contenant 12 terrains, chaque terrain ayant 60 pieds de face, sur 120 de profondeur, un autre terrain ayant [illegible] de long et [illegible] de large, une portion de la batture [illegible] de la place No. 5, de la ville Methonnah, et [illegible] Wrightson au fleuve, ayant 500 pieds de face, sur une profondeur de 4 cents [illegible]

[illegible] de Jefferson, 11 mai 1834.

22 mai—3 P. A. CHARBONNET, dep. sherif

COUR DE DISTRICT — La Banque de Louisiane à la Nouvelle-Orléans contre Maria Emilie Nicolas veuve de feu Bartist Will. — En vertu d'un ordre de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, entre les rues Chartres et St. Louis, le samedi 14 du présent mois, à une heure après-midi, le [illegible] de terre dans la ville de Saint [illegible]

La propriété de ce dans la ville de Saint [illegible]

En la [illegible] rue Toulouse entre Pauline et [illegible] une maison [illegible] de [illegible] pieds de long sur [illegible] de profondeur, [illegible] au précédent, mesurant 25 pieds [illegible] de la rue Toulouse, sur une profondeur de 90 pieds [illegible] et [illegible] de [illegible]

Conditions: [illegible] mille piastres payables le 14 Novembre prochain et la balance comptant.

[illegible] W. MORGAN, dep. gref. 9 mai—2

Banque du Commerce de la Nelle-Orléans.

LES Propriétaires de la susdite Banque sont prévenus que le jourd'hui est passé les remises suivantes à l'Union [illegible]

Rédigé, que la résolution adoptée le 20 juin 1833, concernant aux paiements des portions du capital de l'Institution qui doivent s'effectuer le premier lundi de décembre 1834, et le premier lundi de février 1835, sont amendées [illegible] savoir: que vingt cinq piastres [illegible] le 1er. lundi de décembre 1835, et [illegible] vingt cinq piastres, aussi par action, le 1er. lundi de mars 1836.

Extrait de la Charte.

[illegible] 19. Il est de plus décrété, que tous les actionnaires de la Banque du Commerce de la Nlle-Orléans, auront [illegible] à la Banque, telle proportion de leurs actions qu'ils jugeront convenable avant que le président [illegible] ait fixé le [illegible] et [illegible] de chaque [illegible] aux [illegible] droit au [illegible] à dater de l'époque de paiement, sur les sommes payées, qui seront [illegible] aux dividendes qui pourront être dus à la [illegible] en faveur des actionnaires qui ne paieront que lorsqu'ils seront [illegible] à [illegible].

Par ordre de la direction, 10 juin J. JOSEPH SAUL, caissier.

Bureau de la Banque des Citoyens de la Louisiane.

LES Souscripteurs au fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane, sont requis de transmettre [illegible] au bureau de M. P. Soulé, avocat, rue St Louis, [illegible] rues Royale et Bourbon [illegible] que [illegible] puissent [illegible] qui sont [illegible] nommé par la Direction pour les examiner, et en faire leur rapport à la Banque, et que les hypothèques qui doivent garantir [illegible] de notre, soient immédiatement [illegible]

Ceux [illegible] qui, à dater d'aujourd'hui, n'auront [illegible] dans les [illegible] de la [illegible] (pour la ville) et quatre vingt dix pieds (pour la campagne), seront considérés comme renonçant aux droits et privilèges qui pourraient résulter de leur souscription.

Nouvelle-Orléans, 22 mars 1834.

Par ordre de la Direction, 24 mars—3m E. BARAD, secrétaire.

LE soussigné informe le public qu'il ne sera plus [illegible] recevoir des PENSIONNAIRES à son Hôtel de Pascagoula que le 20 juin, après quelque temps sa maison sera [illegible] et [illegible] considérablement améliorée, et sa buvette pourvue d'excellentes liqueurs.

Pascagoula, 5 mai 1834. JOHN MCRAE.

9 mai—2

321 BARILS Farine de qualité supérieure, en débarquement du bateau à vapeur Claiborne, et à vendre par 30 mai JOHN HAGAN & CO.

J. R. PUTNAM, *DENTISTE.*

A L'HONNEUR d'informer le public qu'il demeure actuellement dans la maison récemment occupée par le docteur Ker, à l'encoignure des rues du Canal et Royale, où on pourra le trouver depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après-midi, prêt à remplir les devoirs de sa profession. Il invite les personnes qui désirent l'employer et le consulter, à venir chez lui, vu qu'il lui est impossible de sortir durant cette partie de la journée (excepté en cas d'indisposition), il a pour les personnes qui l'honorent de leur visite un salon distinct et séparé, des appartements de sa famille, et où elles peuvent être tout-à-fait en part celle pendant l'opération ou en attendant ses services, s'il se trouvait occupé. Ses prix sont ceux sanctionnés par l'usage dans sa profession et il n'en départira que pour les personnes de moyens limités ou pour les familles qui l'honoreront de leur confiance; dans ce cas il fera une déduction raisonnable. N'ayant aucun aide et voulant toujours qu'on le trouve chez lui, il est évident qu'il ne peut tenir de comptes et collecter lui-même ce qui lui est dû, il prie donc les personnes qui recevront ses services de vouloir bien régler au moment où aussitôt qu'ils le jugeront convenable, plusieurs personnes s'étant offensées de se voir présenter des comptes par un tiers commis à cet effet. Il espère que l'on sera ponctuel aux rendez-vous donnés, ou qu'on l'avertira à temps, la négligence à cet égard pouvant être d'un grand inconvénient pour d'autres personnes, et lui causant toujours une perte de temps. Il prie les personnes qui lui doivent pour services en lui durant la dernière saison [illegible] leurs comptes. [illegible]

VENTES PAR LE REGISTER.

PAROISSE D'ORLEANS — Cour des Preuves. Vente par le Register des Testaments, Jeudi, 12 juin, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Jane Butler, les actions ci-après décrites savoir:

34 actions du fond capital de la Banque de l'Etat de la Louisiane, sur lesquelles 860 par action ont été payés.

Et 10 actions du fonds capital de la dite banque de l'Etat de Louisiane, payées en entier. Conditions de la vente: comptant. Par ordre de la Cour, W F C DUPLESSIS reg.

31 mai

PAROISSE D'ORLEANS. — *Cour des Preuves.* Vente par le Register des Testaments, Jeudi, 12 juin, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Domingo de Arriola, les esclaves ci-après décrits, savoir:

Louise, négresse âgée d'environ 40 ans.

Suzette, négresse, fille de Louise.

Conditions de la vente: Six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour. W F C DUPLESSIS, reg.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Felix Grima, not. pub. aux frais des acquéreurs. 10 mai

PAROISSE D'ORLEANS — Cour des Preuves. Vente par le Register des Testaments. — Jeudi, 12 juin, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu James Gilraides, l'esclave et la propriété ci-après décrits, savoir:

Esclave LOUISE, négresse, âgé d'environ 55 ans.

Propriété foncière. — Un terrain situé dans la rue des Ursulines, entre les rues des Rampart et St. Claude, ayant environ 35 pieds de face à la rue des Ursulines, sur 155 pieds de profondeur plus ou moins (mesure française.)

Conditions de la vente: comptant.

Par ordre de la cour, 10 mai W F C DUPLESSIS, Régister.

N. B. — Les actes de vente seront passés pardevant Wm Christy, not. pub. aux frais des acquéreurs.

PAROISSE D'ORLEANS — *Cour des Preuves* — Vente par le Register des Testaments — Samedi 14 juin, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente, dans la rue Casa-Calvo, faubourg Marigny, les meubles meublans et quelques effets mobiliers, appartenant à la succession de feu Gabriel Augier. Conditions de la vente: comptant.

Par ordre de la cour, 7 juin W F C DUPLESSIS, Régister.

Succession de Elizabeth Ferez, douairière veuve d'Antoine Mayeux.

PAROISSE D'ORLEANS — *Cour des Preuves* — Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession ci-dessus et à tous autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte présenté par L. T. Chaion, exécuteur testamentaire de ladite, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains réparties conformément à la dite et le dit exécuteur testamentaire de ladite succession de ses fonctions et de son responsabilité.

Par ordre de la cour, 3 mai W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS — *Cour des Preuves* — Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Thomas Barton à présenter une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les ordres du produit de la succession vacante de feu Joseph G. Fiers, décédé à Mexico, tel que le présent donné à tous ceux qui peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait [illegible] la dite pétition. Par ordre de la cour, 23 juin W F C DUPLESSIS, rég.

Succession de John Chaffin.

PAROISSE D'ORLEANS — [illegible] susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner d'avoir à déduire [illegible] la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par William E. Thomas, [illegible] de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains réparties conformément à la dite et le dit exécuteur, déchargé de ses fonctions et de son responsabilité. Par ordre de la cour, 5 juin W F C DUPLESSIS, reg.

PAROISSE D'ORLEANS — *Cour des Preuves* — Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'une pétition a été présentée à la Cour, à l'effet d'obtenir les ordres du produit de la succession vacante de feu Pierre V. Dubourg, décédé ab intestat: avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour, 6 juin W F C DUPLESSIS, reg.

LE DR. J. P. C. MAHON, ayant donné sa démission dans l'armée des Etats-Unis, offre ses services qu'il peut rendre dans sa profession aux habitans et aux citoyens de la Nouvelle-Orléans et de son village. Son bureau est à l'encoignure des rues Pauline et de l'Ursulines, adresses [illegible]

AVIS AU PUBLIC

Le bois de lit, ou le berceau qui balance, et qui cependant par le moyen d'un clou qui tient [illegible]

LE soussigné ayant obtenu [illegible] dont la [illegible] dont l'utilité contribue aux agrémens [illegible] [illegible] la santé, [illegible] [illegible] [illegible]